ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

JURA CH
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMISSION DE LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA TRANSPARENCE

Réf : 2025.1

COMMISSION DE LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA TRANSPARENCE

DÉCISION

du 3 février 2026

Président : Laurent Margot

Membres : Cyril Friche
Simone Füzessery
Gladys Winkler Docourt
Ivan Zender

Partie demanderesse: X

Partie défenderesse: Commune de Basse-Vendline,
représentée par Me Henri-Joseph Theubet, avocat à Porrentruy

Vu le dossier, d'où résultent les **faits** suivants :

I. Kiosque et sanitaires

A. Par courrier du 21 mai 2025 adressé au secrétariat de la Commune de Basse-Vendline, X (ci-après, le requérant) a demandé la « *communication, sous forme de copies intégrales, des procès-verbaux du Conseil communal de Basse-Vendline qui traitent directement ou indirectement de la situation du kiosque « Z » et de ses toilettes, et plus particulièrement :*

- *le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025 ;*
- *tout procès-verbal postérieur faisant mention du kiosque, de son propriétaire M. X, de la société Z ou des sanitaires communs mis à sa disposition ;*

- *toute décision collégiale afférente aux conditions d'accès aux toilettes communales et aux conventions proposées ou imposées.* »

Le requérant a précisé : « *Cette demande de documents officiels poursuit un double objectif :*

1. *établir les faits et responsabilités dans le cadre du recours actuellement en préparation devant le Tribunal administratif du Canton du Jura ;*
2. *démontrer la diligence du propriétaire à épuiser les voies à disposition avant d'introduire la procédure contentieuse, la présente requête devant constituer la pièce P-19 du dossier.* »

B. Le 4 juin 2025, le Conseil communal de Basse-Vendline a adressé au requérant des extraits de divers documents, dont des procès-verbaux de ses séances, de même que des procès-verbaux des Assemblées communales des 27 avril et 27 juin 2023.

C. Le 5 juin 2025, le requérant a écrit à la Commune en prenant les conclusions suivantes :

1. *Me transmettre les versions non caviardées des extraits envoyés ou, à défaut, une décision formelle et motivée pour chaque extrait partiellement occulté ;*
2. *M'adresser par voie électronique ou postale la copie complète des procès-verbaux 2023-2024 mentionnant le kiosque, les sanitaires communaux, la société Z ou moi-même, dans un délai de cinq jours.*

D. Le 11 juin 2025, la Commune de Basse-Vendline a répondu au requérant que le Conseil communal avait accepté de lui adresser des extraits de procès-verbaux alors même qu'il n'en avait aucune obligation ; aucune autre suite n'a ainsi été donnée au courrier du requérant du 5 juin 2025.

E. Le 13 juin 2025, le requérant a contesté la prise de position de la Commune et a pris les nouvelles conclusions suivantes :

1. *Me transmettre les versions non caviardées et signées ou certifiées conformes des extraits déjà envoyés, ou à défaut, de motiver chaque suppression par écrit, conformément à l'art. 42 CPDT-JUNE ;*
2. *Me remettre par voie électronique ou postale la copie complète des procès-verbaux des années 2023 et 2024 (assemblées communales et séances du Conseil communal) qui comportent directement ou indirectement les sujets suivants :*
    - *le kiosque Z ;*
    - *ma personne, X, à quelque titre que ce soit ;*
    - *les toilettes communales utilisées ou discutées en lien avec le kiosque ;*
    - *les redevances, conventions, ou toute décision financière afférente ;*
    - *les discussions tenues en mon absence, notamment avec Mme Y.*

Je demande également, pour chaque séance :

- *la feuille de présence (le cas échéant),*
- *les annexes citées (courriers, plans, conventions, factures, notes, rapports, etc.).*

F. Le 8 juillet 2025, le requérant a rempli un formulaire à l'attention du Préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après, le Préposé), dans lequel il a demandé si le Préposé pouvait prendre en charge l'examen de la légalité du refus de la Commune de lui adresser des documents non caviardés.

G. Le 25 juillet 2025, le Préposé lui a répondu qu'il s'agissait pour le requérant de demander l'accès à ses propres données, lui indiquant que, en cas de refus total ou partiel de la part de la Commune, il devrait déposer une requête demandant une conciliation.

II. Documents mentionnant X en lien avec le scrutin communal

A. Le 10 juin 2025, X a adressé à la Commune de Basse-Vendline un courrier en sa « *qualité de citoyen-contribuable et* (…) », dans lequel il a demandé que lui soient transmis dans les 10 jours :

1. *L'ensemble des procès-verbaux (PV) du Conseil communal traitant, même partiellement*
   - *Du déroulement du scrutin communal ;*
   - *Des délibérations et décisions consécutives à [s]es lettres des 3 avril 2025 et 8 avril 2025.*
2. *Tout document officiel, note interne, rapport ou courriel émanant de la Commune ou de ses organes mentionnant nommément X (ou toute variante orthographique) entre la date de* (…) *et ce jour.*
3. *Toute correspondance, compte-rendu, prise de position ou échange (courriers, courriels, mémos) entre la Commune de Basse-Vendline, la Chancellerie d'État et/ou le Service des communes portant sur :*
   - *le scrutin communal précité,*
   - *les lettres des 3 et 8 avril 2025,*
   - *ou toute question relative à* (…) *ou à [s]a personne.* »

B. Par courrier électronique du 11 juin 2025, la Commune de Basse-Vendline a indiqué au requérant qu'elle avait envoyé sa lettre du 10 juin au juge administratif comme objet de sa compétence.

C. Le 9 juillet 2025, le requérant a rempli un formulaire à l'attention du Préposé, sollicitant une décision urgente, avant le 17 juillet 2025, suite à la demande de transmission de documents qu'il avait adressée le 10 juin 2025 à la Commune de Basse-Vendline.

D. Le 29 juillet 2025, le Préposé lui a indiqué que la CPDT-JUNE ne prévoit pas de procédure accélérée particulière et lui a demandé s'il souhaitait qu'une séance de conciliation soit mise sur pied. Le requérant a répondu le même jour qu'il acceptait une séance de conciliation, en précisant que sa demande ne portait pas sur le kiosque Z, les toilettes communales, les redevances et les conventions y afférentes, mais uniquement sur les documents réclamés dans son courrier du 10 juin 2025 à la Commune de Basse-Vendline.

E. Suite à cette réponse du requérant, le Préposé a adressé le 30 juillet 2025 un courrier électronique à la Commune de Basse-Vendline dans lequel il a fait référence aux demandes du requérant des 10 et 13 juin 2025, il a qualifié cette demande non pas comme un accès à des documents selon les règles de la transparence, mais comme un accès à ses propres données personnelles, et il a demandé que lui soit adressé l'inventaire des documents concernés par la demande du requérant, faute de quoi il citerait une audience de conciliation.

III. Rapport adressé à la Commune de Basse-Vendline le 14 décembre 2017

A. Le 19 juin 2025, X a adressé à la Commune de Basse-Vendline un courrier afin d'obtenir des informations sur la traçabilité d'un rapport transmis par le Canton du Jura à cette Commune le 14 décembre 2017.

B. Le 7 juillet 2025, le requérant a rempli un formulaire à l'attention du Préposé en lien avec sa demande du 19 juin 2025, dans lequel il a sollicité une requête d'analyse urgente sur la traçabilité du rapport du 14 décembre 2017, en particulier « *où se trouve le registre d'entrée du courrier communal concernant ce rapport, qui en a pris connaissance et quelles décisions ont été prises à ce sujet, et pourquoi le Conseil communal s'arroge-t-il le droit de traiter ma demande, alors que celle-ci est adressée à l'administration et relève strictement de sa compétence ?* »

IV. Démarches du Préposé

A. Comme relevé au chapitre II., lettre E. ci-dessus, le Préposé a adressé le 30 juillet 2025 un courrier électronique à la Commune de Basse-Vendline.

B. Le 19 août 2025, la Commune a répondu au Préposé. Elle a tout d'abord relevé : « *Dans la mesure où nous ignorons ce qui vous a été demandé par M. X, nous tentons de répondre au mieux à votre demande en documentant nos propos* ». Elle a précisé le contexte de l'affaire, elle a indiqué les documents qu'elle avait transmis au requérant suite à sa demande du 21 mai 2025 et elle a mentionné qu'elle estimait avoir rempli ses obligations.

C. Alors que le requérant l'avait relancé le 25 août 2025 suite au formulaire qu'il avait rempli le 7 juillet 2025 concernant la traçabilité du rapport du 14 décembre 2017 (voir III., lettre B., ci-dessus, « *Rapport adressé à la Commune de Basse-Vendline le 14 décembre 2017* »), le Préposé lui a écrit le même jour que la procédure de conciliation en cours n'avait pas pour but de répondre directement à ces questions, le seul objet étant l'accès à ses données personnelles. Toujours le 25 août 2025, le requérant a adressé un courrier électronique au Préposé dans lequel il réitérait sa demande d'accès aux documents contenant ses données permettant la traçabilité du rapport cantonal du 14 décembre 2017.

D. Dans un courrier électronique adressé le 27 août 2025 par le Secrétariat du Préposé à la Commune de Basse-Vendline, il était indiqué qu'une séance de conciliation serait citée avec « *un administré qui demande ses données personnelles mentionnées dans les documents permettant la traçabilité du rapport cantonal du 14.12.2017 dans l'administration communale* ».

E. Le 27 août 2025, le mandataire de la Commune de Basse-Vendine a adressé un courrier électronique au Préposé dans lequel il a notamment indiqué que la Commune n'avait pas reçu la requête initiale de M. X, en suggérant que le Préposé analyse l'ensemble des éléments qui lui avaient été fournis pour solliciter ce qui pourrait encore manquer.

F. Le 28 août 2025, le Préposé a indiqué :

Des nombreux écrits échangés entre les autorités communales et la partie demanderesse, je retiens qu'il a été demandé, dans un courrier recommandé du 10 juin 2025 :

1. *Tout document de la Commune contenant des données personnelles relatives à M. X,* ***entre la date de*** (…) ***et le 10 juin 2025****.*

   Cette demande doit être traitée selon les règles de la protection des données et plus particulièrement l'art. 31 CPDT-JUNE.

2. *Tous les documents dont les autorités communales sont les auteurs et adressés à la Chancellerie d'État ou au Service des communes* ***portant sur les deux sujets suivants*** *:*

   a. *Scrutin communal*

   b. *Les lettres envoyées par M. X les 3 et 8 avril 2025.*

   Cette demande doit en revanche être traitée selon les règles de la transparence (art. 69ss CPDT-JUNE).

G. Le 9 septembre 2025, le Conseil communal de Basse-Vendline a écrit au Préposé : « *Après un examen complet du dossier, nous sommes en mesure de vous confirmer qu'à ce jour, tous les documents concernant M. X lui ont été remis soit à sa demande*

ou d'office dans le cadre de l'administration de la commune, soit dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a initiées ».

H. Le 15 septembre 2025, le requérant a écrit au Préposé qu'il contestait formellement l'affirmation du Conseil communal, précisant : « *à ce jour, aucun des documents visés dans ma demande ne m'a été communiqué par la Commune. Ni registre d'entrée, ni bordereaux de transmission, ni parapheurs, ni autres pièces permettant de retracer la circulation et le traitement du rapport cantonal du 14.12.2017. La Commune se contente d'une déclaration générale, sans démontrer ni préciser la date, la forme, le contenu des documents qui auraient soi-disant été transmis* ». Il sollicitait ainsi de la part du Préposé :

1. *Qu'il soit demandé à la Commune de fournir la preuve concrète de cette prétendue remise de documents (copies des envois, accusés, bordereaux).*
2. *Qu'à défaut, la Commune soit tenue de procéder à la communication complète des pièces demandée, conformément à la CPDT-JUNE.*

I. Le 19 septembre 2025, le Préposé a prononcé un classement, dont le texte est le suivant :

Comme déjà indiqué, l'autorité que je représente ne peut tenir une séance pour tenter la conciliation que lorsqu'une demande est refusée par une entité, conformément à l'art. 40 CPDT-JUN.

Le seul document pouvant être interprété comme une requête répondant aux exigences de cette disposition est votre formulaire envoyé le 9 juillet 2025, qui fait mention de l'absence de réponse satisfaisante de la part des autorités communales sollicitées le 10 juin 2025. Mais au vu de votre demande du 9 juillet 2025 et l'attestation du 9 septembre dernier du Conseil communal, il s'avère qu'il n'y a plus d'utilité à tenir une séance de conciliation, c'est pourquoi votre requête est classée. »

V. Procédure devant la Commission

A. Le 29 septembre 2025, le requérant a saisi la Commission de la protection des données et de la transparence (ci-après la Commission), prenant pour conclusions :

1. *Admettre la saisine et constater mon intérêt actuel (audition du 18.11.2025).*
2. *Réformer la situation et ordonner à la Commune de Basse-Vendline, dans un délai bref (p. ex. 15 jours) :*
    - *(a) de communiquer une extraction complète et non caviardée de mes données personnelles figurant dans les PV non publics et tout autre document interne me mentionnant (caviardage admis uniquement pour les données de tiers, avec motivation claire) ;*
    - *(b) de transmettre les documents officiels communicables me concernant (PV approuvés des séances publiques, décisions, conventions, redevances/factures, correspondances avec autorités cantonales, etc.), avec caviardage proportionné si nécessaire ;*

- *(c) de produire un bordereau exhaustif récapitulant : i) les pièces transmises (intitulé, date, mode d'envoi), ii) les pièces localisées mais non transmises (avec motif légal précis et étendue du caviardage), iii) les pièces inexistantes (avec attestation d'inexistence circonscrite en période et périmètre).*

3. *Subsidiairement, si la Commune entend restreindre/refuser : lui enjoindre de rendre une décision formelle motivée (base légale, mise en balance, proportionnalité/caviardage) avec indication des voies de droit.*
4. *Dire que le PPDT transmettra le dossier complet à la Commission sur requête, et requérir toutes pièces utiles auprès de la Commune (secret de fonction inopposable).*
5. *Constater la problématique de la communication à Me Theubet et, le cas échéant, ordonner les mesures correctrices appropriées (rappel des principes de finalité/minimisation, consignes de non-diffusion à des tiers non nécessaires).*
6. *Allouer des dépens (le cas échéant) et statuer dans un délai compatible avec l'audition du 18.11.2025.*

En substance, il invoque que le classement ordonné par le Préposé est prématuré et non vérifiable ; que les caviardages sont excessifs et non motivés ; que diverses annexes et pièces ne lui ont pas été transmises ; qu'aucune décision formelle ne lui a été notifiée ; que la mise en copie à Me Theubet par la Commune interroge la licéité.

B. Dans ses observations du 20 octobre 2025, le Préposé a pris pour conclusions :

1. *Déclarer la saisine du 29 septembre irrecevable, puisque la demande initiale est devenue sans objet par l'obtention des documents requis et qu'elle constitue un abus de droit.*
2. *Statuer sans frais.*

En substance, il invoque qu'à plusieurs reprises, le requérant a motivé sa démarche par le besoin d'acquérir des informations pour d'autres procédures ; qu'à aucun moment il n'est invoqué la volonté de s'assurer d'un traitement conforme des données personnelles ; que les demandes fondées sur la transparence ont été satisfaites puisque les documents requis et susceptibles d'être accessibles ont déjà été envoyés au requérant.

C. Le 21 octobre 2025, le représentant de la Commune de Basse-Vendline a invoqué que la Commune était allée, en matière de communication, au-delà de ses obligations ; qu'il faut également dresser le constat qu'au travers des diverses procédures en cours, l'ensemble des pièces concernant le requérant, dont celles déjà en sa possession, ont été ou seront produites d'office ou sur requête ; que l'intérêt de la procédure initiée devant la Commission semble être la production de documents en vue d'une audience appointée le 18 novembre 2025 ; que l'autorité communale a remis l'ensemble des éléments devant permettre à l'autorité judiciaire de trancher.

D. Le 5 novembre 2025, le requérant a déposé ses déterminations dans lesquelles il a modifié ses conclusions comme suit :

1. *Admettre la recevabilité de ma saisine et rejeter la thèse d'un prétendu « abus de droit ».*
2. *Constater l'insuffisance des réponses communales (absence de bordereau, caviardages non motivés, défaut de décision formelle).*
3. *Ordonner à la Commune, dans un délai de 20 jours :*
   a) *la production d'un bordereau exhaustif (documents examinés / remis / partiellement remis avec pagination / refusés),*
   b) *pour chaque caviardage, une motivation individualisée (base légale, intérêt prépondérant, test de proportionnalité) ;*
   c) *des attestations d'inexistence pour toute catégorie demandée restée sans document,*
   d) *la notification d'une décision formelle en cas de refus total ou partiel ;*
4. *Inviter le PPDT à verser l'entier du dossier de la phase pré-contentieuse (relances, échanges, pièces reçues ou annoncées).*
5. *Statuer sans frais et, le cas échéant, allouer une indemnité pour les démarches rendues nécessaires par l'absence de bordereau et la persistance de caviardages non motivés.*
6. *Réserver tous droits pour la suite, notamment en cas de persistance du déni de justice ou de nouvelles restrictions non motivées.*

En substance, il relève que sa démarche ne se limite pas à l'élection communale d'avril 2025, mais qu'elle repose sur trois requêtes distinctes, ayant chacune son objet propre, ses dates et ses obligations corrélatives pour l'autorité ; qu'il n'y a pas d'abus de droit de sa part ; que la Commune n'a pas déposé de bordereau des pièces qu'elle invoque lui avoir remises, de sorte que l'affirmation de celle-ci selon laquelle tout lui a été remis est invérifiable et doit être écartée ; que les caviardages ont été opérés sans base légale ni pesée des intérêts ; qu'aucune décision formelle ne lui a été notifiée ce qui constitue un déni de justice.

E. Dans ses nouvelles observations du 20 novembre 2025, le représentant de la Commune de Basse-Vendline a indiqué que sa cliente se ralliait aux conclusions du Préposé.

F. Dans ses nouvelles observations du 3 décembre 2025, le requérant a encore modifié ses conclusions comme suit :

1. *Dire et constater que la lettre de Me Henri-Joseph Theubet du 20.11.2025 ne répond pas aux griefs du fond (bordereau, motivation de caviardage, attestations d'inexistence, décision formelle) et ne démontre aucun abus de droit.*
2. *Rejeter la demande d'irrecevabilité formulée par la Commune et confirmer la recevabilité de ma saisine.*
3. *Entrer en matière sur le fond et :*

- *ordonner à la Commune de produire un bordereau exhaustif des documents examinés, remis, partiellement remis (avec pagination) et refusés ;*
- *ordonner la production, pour chaque caviardage, d'une motivation individualisée (base légale, intérêt prépondérant, test de proportionnalité) ;*
- *ordonner l'émission d'attestations d'inexistence pour chaque catégorie de documents demandée lorsqu'aucun document n'existe ;*
- *ordonner la notification d'une décision formelle en cas de refus total ou partiel d'accès.*

4. *Inviter le Préposé à verser l'entier du dossier précontentieux (relances, échanges, pièces reçues ou annoncées).*
5. *Statuer sans frais et, le cas échéant, allouer une indemnité pour les démarches rendues nécessaires par l'absence de bordereau et la persistance de caviardages non motivés.*
6. *Réserver tous droits pour la suite, notamment en cas de persistance du déni de justice ou de nouvelles restrictions non motivées.*

CONSIDÉRANT :

Conclusions du requérant

1. À chacun de ses écrits, le requérant a apporté des modifications à ses conclusions. La Commission ne prendra en considération que la dernière version de celles-ci.

Validité de la saisine du Préposé

2. a. À teneur de l'art. 40 CPDT-JUNE, en cas de divergence quant à l'application de la loi, le responsable du traitement, une entité ou une personne concernée peut demander au préposé de tenir une séance de conciliation (al. 1) ; à cette fin, ils lui adressent une requête écrite sommairement motivée avec pièces à l'appui (al. 2).

   b. Lorsque la loi exige la forme écrite, le document doit être signé (voir l'art. 13 CO). La signature doit être écrite à la main (voir par exemple les art. 14 al. 1 CO et 130 al. 1 CPC) ou au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (voir par exemple les art. 14 al. 2bis CO et 130 al. 2 CPC).

   c. Il en découle qu'une saisine du Préposé en application de l'art. 40 CPDT-JUNE doit non seulement être écrite, mais aussi signée par son auteur. Cela est d'ailleurs mentionné dans les différents modèles proposés sur le site du Préposé (voir https://www.ppdt-june.ch/fr/PPDT/Saisie-du-PPDT/Saisie-du-PPDT.html).

3. a. En l'espèce, le requérant a rempli trois formulaires électroniques mis à disposition sur le site Internet du Préposé et il lui a adressé divers courriers électroniques. Or, aucun de ces documents ne comporte une signature, ni manuscrite ni électronique qualifiée, de la part de X. De plus, le site du Préposé indique clairement, s'agissant

des formulaires utilisés par le requérant, qu'ils se rapportent à des « *Questions à propos de droits ou/et d'obligations en matière de protection des données et de transparence* » (https://www.ppdt-june.ch/fr/PPDT/Saisie-du-PPDT/Saisie-du-PPDT.html), ce qui ne permet pas de procéder par ce biais à une saisine au sens de l'art. 40 CPDT-JUNE.

b. Il apparaît dès lors que le requérant n'a pas saisi le Préposé valablement.

L'importance d'une saisine écrite, déposée en bonne et due forme, apparaît clairement en cette affaire où le requérant a multiplié les demandes auprès de la Commune de Basse-Vendline, où il a fréquemment modifié les objets de ses requêtes tant auprès de la Commune que du Préposé, et où il a finalement pris des conclusions fluctuantes devant la Commission.

4. a. Selon l'art. 26 al. 1 de la loi jurassienne de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle, l'autorité doit agir conformément au principe de la bonne foi.

b. En l'espèce, malgré l'absence d'une saisine régulièrement formée, le Préposé n'a pas demandé la rectification de l'acte mais il est entré en matière. Il a ainsi demandé au requérant, le 29 juillet 2025, s'il souhaitait qu'une séance de conciliation soit mise sur pied, ce que celui-ci a accepté.

Dans un courrier électronique adressé le 27 août 2025 par le Secrétariat du Préposé à la Commune de Basse-Vendline, il était indiqué qu'une séance de conciliation serait citée avec « *un administré qui demande ses données personnelles mentionnées dans les documents permettant la traçabilité du rapport cantonal du 14.12.2017 dans l'administration communale* ». Par conséquent, malgré le vice de forme dont est entachée la saisine, la Commission examinera, en application du principe de la bonne foi, la question de la traçabilité du rapport du 14 décembre 2017 (voir III. ci-dessus).

De plus, le 28 août 2025, le Préposé a indiqué qu'il retenait qu'il avait été demandé par le requérant, dans un courrier recommandé du 10 juin 2025, tout document de la Commune contenant des données personnelles relatives à M. X, entre la date de (…) et le 10 juin 2025, de même que tous les documents dont les autorités communales sont les auteurs et qui ont été adressés à la Chancellerie d'État ou au Service des communes portant sur le scrutin communal et les lettres envoyées par M. X les 3 et 8 avril 2025. Dès lors, toujours en application du principe de la bonne foi, la Commission examinera également la question des documents réclamés par le requérant en lien avec le scrutin communal dans sa lettre adressée le 10 juin 2025 à la Commune de Basse-Vendline (voir II. ci-dessus).

5. En ce qui concerne les documents que le requérant a demandés à la Commune le 21 mai 2025, soit la « *communication, sous forme de copies intégrales, des procès-verbaux du Conseil communal de Basse-Vendline qui traitent directement ou indirectement de la situation du kiosque Z et de ses toilettes* » (voir I. ci-dessus), la Commission observe que X a indiqué au Préposé le 29 juillet 2025 qu'il acceptait une séance de conciliation, tout en précisant : « *je vous confirme que ma demande ne concerne ni le kiosque Z, ni les toilettes communales, ni les redevances ou conventions y afférentes. Elle porte exclusivement sur les documents relatifs au scrutin communal de mars 2025* ».

   Force est donc de constater que le Préposé n'a pas été formellement saisi par le requérant de cette question. Aucune cause n'a ainsi été ouverte devant le Préposé pour ces documents, de sorte que sa décision de classement du 19 septembre 2025 ne portait pas sur ce point et que la Commission ne pouvait pas être saisie par M. X pour qu'elle rende une décision au sujet des documents en lien avec le kiosque Z, des toilettes communales, des redevances ou des conventions y afférentes.

Documents mentionnant X en lien avec le scrutin communal

6. La demande que le requérant a adressée le 10 juin 2025 à la Commune de Basse-Vendline portait sur :

   1. *L'ensemble des procès-verbaux (PV) du Conseil communal traitant, même partiellement*
      - *Du déroulement du scrutin communal ;*
      - *Des délibérations et décisions consécutives à [s]es lettres des 3 avril 2025 et 8 avril 2025.*
   2. *Tout document officiel, note interne, rapport ou courriel émanant de la Commune ou de ses organes mentionnant nommément X (ou toute variante orthographique) entre la date de* (…) *et ce jour.*
   3. *Toute correspondance, compte-rendu, prise de position ou échange (courriers, courriels, mémos) entre la Commune de Basse-Vendline, la Chancellerie d'État et/ou le Service des communes portant sur :*
      - *le scrutin communal précité,*
      - *les lettres des 3 et 8 avril 2025,*
      - *ou toute question relative à* (…) *ou à [s]a personne.*

7. a. Dans ses premières déterminations du 19 août 2025 à l'attention du Préposé, la Commune de Basse-Vendine a déposé les documents qu'elle avait envoyés au requérant le 4 juin 2025 suite à la demande que celui-ci avait formée le 21 mai précédent.

La Commission observe toutefois que les extraits des procès-verbaux du Conseil communal envoyés au requérant se rapportent exclusivement à la question du kiosque et des sanitaires, ce qui correspond d'ailleurs à ce que celui-ci avait réclamé le 21 mai 2025. La lettre d'accompagnement du 4 juin 2025 a d'ailleurs l'intitulé suivant : « *Demandes de communication des procès-verbaux relatifs au kiosque* ». Ces documents ne concernent par contre pas la question des documents relatifs au scrutin de mars 2025.

b. Dans sa lettre au Préposé du 9 septembre 2025, le Conseil communal de Basse-Vendline a écrit : « *Après un examen complet du dossier, nous sommes en mesure de vous confirmer qu'à ce jour, tous les documents concernant M. X lui ont été remis soit à sa demande ou d'office dans le cadre de l'administration de la commune, soit dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a initiées* ». C'est sur la base de ce courrier que le Préposé a ordonné le classement de la procédure.

c. La Commission observe cependant que la Commune n'indique pas quels sont les documents qu'elle a remis au requérant ; or, il a été montré au chiffre 7.a. ci-dessus que les pièces qu'elle lui a adressées le 4 juin 2025 ne réglaient pas sa requête du 10 juin 2025 mais celle du 21 mai. On ignore également quels sont les documents qu'elle a remis « *dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a initiées* » et si ces documents correspondent aux pièces qu'il a réclamées en lien avec le scrutin communal. Finalement, le requérant a fait savoir au Préposé le 15 septembre 2025 qu'il contestait formellement l'affirmation du Conseil communal, précisant qu'aucun des documents visés dans sa demande ne lui avait été communiqué et réclamant qu'il soit demandé à la Commune de fournir la preuve concrète de cette prétendue remise de documents.

d. En de telles conditions, le Préposé ne pouvait pas ordonner le classement de la procédure, mais il devait procéder à la tentative de conciliation prévue par l'art. 41 CPDT.

La Commission précise que si un classement par le Préposé est envisageable suite à une remise de documents à un requérant par l'autorité concernée, cela n'est possible que si le requérant admet que cette remise satisfait pleinement à sa demande. À défaut, il subsiste un litige entre les parties, de sorte qu'une conciliation doit être tentée pour permettre ensuite que la Commission soit saisie pour décision.

Traçabilité du rapport adressé à la Commune de Basse-Vendline le 14 décembre 2017

8. a. La requête que X a adressée le 19 juin 2025 à la Commune de Basse-Vendline portait sur la traçabilité d'un rapport transmis par le Canton du Jura à cette Commune le 14 décembre 2017 ; dans son formulaire du 7 juillet 2025, il a indiqué qu'il voulait savoir notamment « *où se trouve le registre d'entrée du courrier communal concernant ce rapport, qui en a pris connaissance et quelles décisions ont été prises à ce sujet* ».

   b. Dans ses premières déterminations du 19 août 2025 à l'attention du Préposé, la Commune de Basse-Vendine a indiqué que M. X avait déposé un recours contre les résultats du scrutin, qu'il avait dans ce cadre sollicité l'administration de diverses requêtes auxquelles il avait été donné suite et qu'elle estimait avoir de la sorte rempli ses obligations ; en annexe à ses déterminations, elle remettait au Préposé l'ensemble de ses échanges avec le requérant.

   Dans un courrier électronique adressé au Préposé le 27 août 2025 par le mandataire de la Commune, il a été précisé qu'à l'époque du rapport du 14 décembre 2017, le requérant était assisté d'une mandataire professionnelle, de sorte qu'il avait dû avoir accès au dossier de la procédure.

   c. La Commission observe toutefois qu'on ne trouve, parmi les échanges entre la Commune et le requérant, aucun document répondant à la demande de renseignements qu'il avait formée le 19 juin 2025 en lien avec la traçabilité du rapport du 14 décembre 2017. Les correspondances avec lui, jointes à ses observations du 19 août 2025, sont d'ailleurs antérieures au 19 juin.

   De plus, là encore, on ignore quels sont les documents qui ont été remis au requérant « *dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a initiées* » et si ces pièces concernent la traçabilité du rapport du 14 décembre 2017. On ne peut dès lors pas savoir si la demande formée le 19 juin 2025 par M. X a bien été satisfaite ; celui-ci a d'ailleurs assuré que tel n'était pas le cas dans sa correspondance au Préposé du 15 septembre 2025.

   d. En ces conditions, le Préposé ne pouvait pas non plus ordonner le classement de la procédure sur cette question.

Renvoi au Préposé

9. En l'absence de tentative de conciliation préalable, la Commission ne peut pas entrer en matière sur le fond des requêtes formées par M. X, mais l'affaire doit être renvoyée au Préposé pour qu'il tente la conciliation entre les parties s'agissant des documents en lien avec le scrutin communal et avec la traçabilité du rapport. Il s'agira notamment

de déterminer quelles ont été les pièces qui ont été transmises au requis sur ces deux points et si elles satisfont ou non sa demande.

Un tel renvoi ne signifie par contre pas que les requêtes formées par M. X soient recevables ou bien fondées, mais ces questions devront, en cas d'échec de la conciliation, être tranchées par la Commission dans une décision.

Frais et dépens

10. Il est statué sans frais (art. 81 CPDT-JUNE) ni dépens, M. X ayant agi personnellement, sans avoir eu recours à un mandataire professionnel.

PAR CES MOTIFS :

La Commission de la protection des données et de la transparence :

1. Annule le classement prononcé le 19 septembre 2025.
2. Renvoie le dossier au Préposé à la protection des données et à la transparence pour procéder au sens du considérant 9 de la présente décision.
3. Statue sans frais ni dépens.

La Chaux-de-Fonds, le 3 février 2026

Au nom de la Commission :

Le président:

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, Chemin du Château 9 à 2900 Porrentruy. Le recours doit être daté et signé ; il doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. Les frais de procédure sont mis, en règle générale, à charge de la partie qui succombe.